



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 février 2023, à compter de 19 h 00, à la salle du conseil situé au 3, rue de l'Église, à laquelle étaient présents et formaient quorum sous la présidence de monsieur Donald Perron, maire :

Sont présents :

Monsieur Donald Perron, Maire
Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1
Monsieur Serge Dion, Conseiller - Siège #2
Monsieur Sylvain Dugas, Conseiller - Siège #3
Monsieur Paulo Bouchard, Conseiller - Siège #4
Monsieur Réjean Tremblay, Conseiller - Siège #5
Madame Johanne Savard, Conseillère - Siège #6

Sont également présents :

Madame CHRISTINE RIVARD, Directrice générale, greffière
trésorière

Formant quorum sous la présidence du maire, Donald Perron.

La personne qui préside la séance, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, le maire déclare la séance ouverte à 19h02.

2023-02-013 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour, préalablement à la séance ;

- 1.0 Ouverture de l'assemblée
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Correspondance
- 4.0 Adoption du procès-verbal
 - 4.1 Adoption du procès-verbal - séance ordinaire du 12 janvier 2023
- 5.0 Trésorerie
 - 5.1 Rapport des dépenses du mois et autorisées
 - 5.2 Autorisation de dépenses comptes Molson et Labatt
 - 5.3 Dossier cour du Québec, division petites créances, Robert Létourneau
 - 5.4 Demande de contribution financière de la table locale de concertation des aînés
- 6.0 Hygiène du milieu-recyclage
- 7.0 Sécurité publique
- 8.0 Travaux publics
- 9.0 Aqueduc et eaux usées
 - 9.1 Autorisation paiement facture S.N.C. Lavalin
- 10.0 Loisirs - Tourisme
 - 10.1 Autorisation de demandes de subventions activités semaine de relâche
 - 10.2 Demande d'aide financière - programme emplois d'été Canada 2023
- 11.0 Santé et bien-être
- 12.0 Urbanisme - développement du territoire
 - 12.1 Demande d'inclusion au zonage agricole
 - 12.2 Signature entente intermunicipale partage d'un employé affecté au poste d'inspecteur en urbanisme
- 13.0 Législation
 - 13.1 Adoption du règlement no.23-01 ayant pour objet de déterminer les taux de taxes et des services pour l'année 2023
 - 13.2 Adoption du règlement no. 23-02 fixant les modalités pour le service de gestion des matières résiduelles
 - 13.3 Avis de motion - règlement no.23-03 concernant la démolition d'immeuble
 - 13.4 Dépôt du projet de règlement no.23-03 concernant la démolition d'immeuble
- 14.0 Affaires nouvelles
- 15.0 Varia
- 16.0 Période de questions
 - 16.1 Période de questions
- 17.0 Clôture et levée de la séance
 - 17.1 Clôture et levée de la séance

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Serge Dion, Conseiller - Siège #2
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que lu, en laissant les affaires nouvelles ouvertes.

2023-02-014 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2023

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 janvier 2023 a été remise à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Serge Dion, Conseiller - Siège #2
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2023, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

2023-02-015 RAPPORT DES DÉPENSES DU MOIS ET AUTORISÉES

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a présenté aux membres du conseil le rapport des dépenses incompressibles autorisées durant le mois de janvier 2023 totalisant 95 379.48\$.

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a présenté aux membres du conseil le rapport des comptes fournisseurs totalisant 102 445.79 \$.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Sylvain Dugas, Conseiller - Siège #3
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil approuve le rapport des dépenses incompressibles au 31 janvier 2023, totalisant 95 379.48 \$ et les comptes fournisseurs totalisant 102 445.79 \$.

2023-02-016 AUTORISATION DE DÉPENSES COMPTES MOLSON ET LABATT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Longue-Rive détient maintenant un permis d'alcool accessoire pour la salle communautaire et la salle de quilles;

CONSIDÉRANT QU'avec ce type de permis, la Municipalité est dans l'obligation d'acheter des bouteilles d'alcool étiquetée;

CONSIDÉRANT QUE pour les fournisseurs Labatt et Molson, l'ouverture de compte nécessite un prélèvement automatique au compte dans les 7 jours suivants la livraison;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil municipal autorise la dépense et le paiement à la date d'échéance des comptes des fournisseurs Molson et Labatt.

2023-02-017 DOSSIER COUR DU QUÉBEC, DIVISION PETITES CRÉANCES, ROBERT LÉTOURNEAU

CONSIDÉRANT le dossier de M. Robert Létourneau contre la Municipalité de Longue-Rive à la cour du Québec, diviosn des petites créances;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Johanne Savard, Conseillère - Siège #6
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil nomme Madame Valérie Gille, directrice générale, pour représenter la Municipalité dans le dossier 655-32-700403-235 de la Cour du Québec, chambre civile division des petites créances en lien avec le dossier de réclamation de Monsieur Robert Létourneau.

2023-02-018 DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA TABLE LOCALE DE CONCERTATION DES AÎNÉS

CONSIDÉRANT la demande de contribution financière de la « Table locale de concertation des aînés de la Haute Côte-Nord » pour la production d'un planificateur pour les aînés ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise un don de 250\$ à la Table locale de concertation des aînés pour la production d'un planificateur pour les aînés.

2023-02-019 JOURNALIER AU DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT la charge de travail ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Paulo Bouchard, Conseiller - Siège #4
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le journalier au déneigement Gaston Tremblay passe à 40 heures par semaine à compter de la semaine du 30 janvier 2023.

2023-02-020 AUTORISATION PAIEMENT FACTURE S.N.C. LAVALIN

CONSIDÉRANT la facture no. 1643879 de SNC Lavalin ;

CONSIDÉRANT QUE le coordonnateur des travaux approuve cette facture ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture no. 1643879 au montant total de 11 287.38\$.

**2023-02-021 AUTORISATION DE DEMANDES DE SUBVENTIONS ACTIVITÉS
SEMAINE DE RELÂCHE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Longue-Rive souhaite demander des subventions pour les activités organisées dans le cadre de la semaine de relâche ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Sylvain Dugas, Conseiller - Siège #3
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise Caroline Hovington à faire des demandes de subventions au nom de la Municipalité de Longue-Rive pour les activités de la semaine de relâche 2023.

**2023-02-022 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME EMPLOIS D'ÉTÉ
CANADA 2023**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ouvrira 3 postes pour la saison estivale ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise la présentation d'une demande de subvention pour 3 étudiants dans le cadre du programme Emplois d'été Canada 2023.

**2023-02-023 AUTORISATION DEMANDE DE SUBVENTIONS ÉQUIPEMENTS SALLE
DE QUILLES**

CONSIDÉRANT QUE la salle de quilles de Longue-Rive est une activité populaire pour la population et les citoyens des municipalités voisines ;

CONSIDÉRANT QUE le système de planteurs en place démontre des signes de défektivité ;

CONSIDÉRANT QUE le coût estimé pour le remplacement du système de planteurs de la salle communautaire est de 116 000\$;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire remplacer l'équipement afin d'assurer la pérenité de l'activité à condition d'obtenir les subventions nécessaires et d'effectuer les activités de financement nécessaire pour couvrir l'ensemble des frais du remplacement des équipements de planteurs ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Serge Dion, Conseiller - Siège #2
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise l'agent de développement Yves Laurencelle à faire des demandes de subventions et d'aide financière au nom de la Municipalité de Longue-Rive.

2023-02-024 DEMANDE D'INCLUSION AU ZONAGE AGRICOLE

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Bleuetière Longue-Rive Inc. présente une demande auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'être inclus en zone agricole afin de pouvoir bénéficier auprès du MAPAQ du programme de remboursement de taxes municipales et scolaires et de pouvoir bénéficier de subvention du MAPAQ, le projet étant situé sur le lot 3 808 761 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a tenu compte des critères de décisions prévus à l'article 62 de la loi sur la protection du territoire agricole à l'égard du lot, du milieu et des activités agricoles, des espaces alternatifs, etc ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil appuie la demande de Bleuetière Longue-Rive Inc. relativement à sa demande d'autorisation auprès de la CPTAQ visant à être incluse en zone agricole sur le lot 3 808 761 dans la municipalité de Longue-Rive.

2023-02-025 SIGNATURE ENTENTE INTERMUNICIPALE PARTAGE D'UN EMPLOYÉ AFFECTÉ AU POSTE D'INSPECTEUR EN URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Portneuf-sur-mer et la Municipalité de Longue-Rive désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente intermunicipale pour le partage d'un employé affecté au poste d'inspecteur en urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale est éligible dans le cadre du fonds régions et ruralité volet 4 - soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipal du MAMAH ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Serge Dion, Conseiller - Siège #2
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil de la Municipalité de Longue-Rive accepte la conclusion de l'entente intermunicipale pour le partage d'un employé affecté au poste d'inspecteur en urbanisme avec la municipalité de Portneuf-sur-Mer.

QUE le Conseil municipal autorise le dépôt d'une demande pour l'entente intermunicipale pour le partage d'un employé affecté au poste d'inspecteur en urbanisme au fonds régions et ruralité volet 4 - soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipal du MAMAH au nom de la Municipalité par l'agente en développement de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer.

QUE le Maire et la directrice générale sont autorisés à signer ladite entente.

2023-02-026 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 23-01 AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES ET DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QUE le 20 décembre 2022, lors de la tenue d'une séance extraordinaire, le conseil municipal a procédé à l'adoption du budget 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit pourvoir, au cours de l'exercice financier 2023, à la totalité des dépenses prévues au budget;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement 23-01 a été fait lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a obtenu copie du règlement dans les délais requis et qu'il renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE des copies papiers ont été disponibles pour le public lors du dépôt du projet de règlement et lors de la séance d'adoption du règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Sylvain Dugas, Conseiller - Siège #3
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil adopte le règlement 23-01 ayant pour objet de déterminer les taux de taxes et des services pour l'année 2023.

2023-02-027 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 23-02 FIXANT LES MODALITÉS POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Longue-Rive est régie par les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Longue-Rive possède le pouvoir, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), d'exiger des tarifs pour assurer les services de gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des ordures ménagères coûte environ cinq fois plus cher que celle des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des contribuables bénéficie de subventions pour diminuer les frais liés à la gestion des matières résiduelles et qu'une part de plus en plus importante de ces subventions est basée sur la performance de la région, calculée selon la quantité de matières enfouies par habitant;

CONSIDÉRANT QU'en plus d'être bénéfique pour l'environnement, il est économiquement avantageux de favoriser la récupération et de décourager l'élimination;

CONSIDÉRANT QUE depuis 10 ans déjà, la MRC de la Haute-Côte-Nord, de concert avec toutes les municipalités du territoire, mène différentes activités de sensibilisation à la gestion responsable des matières résiduelles et que le conseil municipal juge qu'il est maintenant temps de mettre en place des incitatifs financiers pour réduire la quantité de matières enfouies;

CONSIDÉRANT QUE le mode de financement actuel utilisé par la municipalité ne reflète pas adéquatement les coûts liés à la quantité de matières acheminées à l'élimination par chacun des usagers, particulièrement ceux du secteur industriel, commercial et institutionnel ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement a été donné par Monsieur Sylvain Dugas, conseiller, lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies papiers ont été disponibles pour le public lors du dépôt du projet de règlement et lors de la séance d'adoption du règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Sylvain Dugas, Conseiller - Siège #3
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil municipal adopte le règlement no 23-02 fixant les modalités pour les services de gestion des matières résiduelles statuant et décrétant ce qui suit:

1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 23-02 fixant les modalités pour le service de gestion des matières résiduelles ».

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique une interprétation différente, les mots ou termes employés ont la signification suivante :

Bac roulant : Contenant en plastique de couleur verte, grise ou noire pour les ordures ménagères, bleue pour les matières recyclables et brune pour les matières organiques, d'environ 240 ou 360 litres, muni d'un couvercle à charnières et de roues, pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un bras verseur de type « universel » par les camions affectés aux différentes collectes. S'applique aussi aux bacs roulants de 1100 litres à couvercle plat destinés aux industries, commerces, institutions et édifices multilogements.

Conteneur : Désigne un conteneur à ordures à chargement arrière ou à chargement avant. Ces contenants doivent leur nom au camion à ordures qui vidange la matière par l'arrière ou par l'avant. Ce contenant est de taille variable, oscillant entre 2 et 10 verges cubes.

ICI : Acronyme utilisé pour désigner les industries, commerces et institutions.

Levée : Correspond à la fréquence de collecte de bacs et conteneurs à une adresse donnée, peu importe le nombre de bacs et conteneurs. Par exemple, une collecte effectuée à un établissement qui détient 2 conteneurs et 3 bacs constitue une levée. Si ce commerce obtient une collecte chaque semaine, il a donc 52 levées par an.

Matière recyclable : Matière jetée après avoir rempli son but utilitaire, mais qui peut être réemployée, recyclée ou valorisée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine. Elle comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux.

Matière résiduelle :

Matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions et qui est mis en valeur ou éliminé.

MRC : S'entend de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord.

Ordures ménagères : déchet solide, tel que définit au paragraphe e) de l'article 1 du Règlement sur les déchets solides (chapitre, Q-2, r. 13), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre, Q-2) ainsi que ses amendements.

Usager : Toute personne physique ou morale pouvant être desservie par le système de gestion des matières résiduelles. Désigne un citoyen (usager résidentiel) ou une entreprise (usager ICI) et peut être propriétaire ou occupant.

4. OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités pour assumer les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles.

Les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles comprennent le paiement de la quote-part exigée par la MRC pour la fourniture du service de gestion des matières résiduelles, conformément à ce que prévoit le Règlement numéro 121-2012 déclarant la compétence de la MRC de la Haute-Côte-Nord quant à la gestion des matières résiduelles, ainsi que tout autre coût assumé par la municipalité pour assurer ce service.

5. TARIFICATION

Un tarif en fonction de la quantité annuelle d'ordures ménagères générée est exigé des usagers de l'ensemble du territoire municipal. À cette fin, trois catégories d'usagers sont créées :

Les usages du secteur résidentiel;

Les usagers du secteur ICI (industriel, commercial et institutionnel);

Les usagers des secteurs non imposables.

Les usagers du secteur résidentiel comprennent les propriétaires et occupants de résidence permanente (une unité d'habitation sur la propriété), de multi logement permanent (plus d'une unité d'habitation sur la propriété) et de résidence saisonnière (une unité d'habitation sur la propriété qui subit une interruption de service pendant plus de 13 semaines dans l'année).

Les usagers du secteur ICI comprennent les industries, commerces et institutions ayant une place d'affaires dans la municipalité, qu'ils soient propriétaires ou occupants.

Les usagers des secteurs non imposables comprennent les organismes municipaux, ainsi que les organismes à but non lucratif et les associations pour lesquels aucun tarif n'est exigé, tel que déterminé par le conseil municipal.

Les tarifs pour les différentes catégories d'usagers sont déterminés annuellement par le conseil municipal, lors de l'adoption du règlement déterminant les taux de taxes et de services annuels.

6. QUANTITÉ ANNUELLE D'ORDURES MÉNAGÈRES GÉNÉRÉES PAR LA MUNICIPALITÉ ET RÉPARTITION ENTRE LES SECTEURS RÉSIDENTIEL ET ICI

La quantité annuelle d'ordures ménagères générée par la municipalité est calculée en tonnes métriques ou en kilogrammes et est déterminée à partir des statistiques compilées par le service de la gestion des matières résiduelles de la MRC, pour la période du 1er octobre au 30 septembre précédant l'adoption du budget municipal. Si les données ne sont pas disponibles pour cette période, les dernières statistiques disponibles couvrant une année complète sont utilisées.

La répartition de la quantité d'ordures ménagères générées par le secteur résidentiel et par le secteur ICI est également déterminée à partir de ces mêmes statistiques compilées par la MRC.

7. TARIF EXIGÉ DES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le tarif exigé à un usager du secteur résidentiel est établi ainsi :

Tarif forfaitaire

Défini au règlement annuel ayant pour objet de déterminer les taux de taxes et des services pour l'année.

8. TARIF EXIGÉ DES USAGERS DU SECTEUR ICI

Le tarif exigé à un usager du secteur ICI est établi ainsi :

(volume annuel d'ordures de l'usager × coût au litre) + coût des levées supplémentaires

Le coût au litre et le coût des levées supplémentaires sont définis au règlement de taxation annuelle.

9. VOLUME ANNUEL D'ORDURES MÉNAGÈRES

9.1 POUR LES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le volume annuel d'ordures ménagères du secteur résidentiel est établi selon le nombre d'usagers de ce secteur, en considérant que :

- pour une résidence permanente, le volume correspond à 9 360 litres;

$360 \text{ litres} \times 26 \text{ collectes} = 9\,360 \text{ litres}$

- pour un multilogement, le volume correspond à 9 360 litres;

$360 \text{ litres} \times 26 \text{ collectes} = 9\,360 \text{ litres}$

- pour une résidence saisonnière, le volume correspond à 4 680 litres.

$360 \text{ litres} \times 13 \text{ collectes} = 4\,680 \text{ litres}$

9.2 POUR LES USAGERS DU SECTEUR ICI

Le volume annuel d'ordures du secteur ICI est déterminé selon les renseignements obtenus par la municipalité auprès des usagers ainsi que de l'entreprise responsable de la collecte, en multipliant le volume des bacs et conteneurs par le nombre de collectes par année, pour chacun des usagers. Les volumes ainsi déterminés pour chacun des usagers sont additionnés pour établir un volume total annuel pour les usagers du secteur ICI.

Exemple : Volume d'un usager ICI ayant trois bacs de 1 100 L et 52 collectes par année : $1\,100 \text{ L} \times 3 \text{ bacs} \times 52 \text{ collectes} = 171\,600 \text{ L}$

Le volume annuel d'ordures est déterminé selon les contenants présents au cours de l'année qui précède l'année de taxation.

Si un établissement modifie le nombre de bacs et conteneurs en cours d'année, la modification sera prise en compte pour la période suivante de taxation.

10. COÛT AU LITRE

10.1 POUR LES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le coût au litre est obtenu en divisant les coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur résidentiel (déterminé au prorata des ordures ménagères générées par l'ensemble de la municipalité) par le volume annuel d'ordures ménagères généré par les usagers du secteur résidentiel :

$\text{coût pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur résidentiel} \div \text{volume annuel d'ordures du secteur résidentiel}$

10.2 POUR LES USAGERS DU SECTEUR DES ICI

Le coût au litre est obtenu en divisant les coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI (déterminé au prorata des ordures ménagères générées par l'ensemble de la municipalité) moins les coûts des levées excédentaires, par le volume annuel d'ordures ménagères généré par les usagers du secteur des ICI :

$(\text{coût pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI} - \text{coût des levées excédant la fréquence aux 2 semaines}) \div \text{volume annuel d'ordures du secteur ICI}$

11. COÛT DES LEVÉES EXCÉDENTAIRES

Le coût des levées excédentaires, c'est-à-dire des levées excédant la fréquence aux 2 semaines, est calculé au prorata du coût du service relié à la collecte par rapport au

coût total du traitement (collecte et élimination) des ordures pour les usagers ICI. Le coût à la levée est obtenu de la façon suivante :

((Coût pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI, au prorata des ordures

générées par l'ensemble de la municipalité)

X

((Frais reliés au service de collecte)/(Frais reliés au service de collecte+frais d'élimination)))

÷

Nombre de levées totales des usagers ICI de la municipalité

Il est à noter que le Règlement sur la gestion des matières résiduelles 131-2015 adopté par la MRC et applicable à la municipalité prévoit un maximum de trois (3) bacs par adresse (pour ICI), pour chaque catégorie de matières (ordures et recyclage).

Au-delà de trois (3) bacs, l'utilisateur doit se procurer un conteneur.

12. FRÉQUENCE DE COLLECTE POUR LE CALCUL DU TARIF EXIGÉ AUX USAGERS DU SECTEUR ICI

La fréquence de collecte est déterminée par trimestre, c'est-à-dire par période de treize (13) semaines. La tarification s'applique donc uniquement pour des périodes de 13, 26, 39 ou 52 semaines par année. Une fréquence à la semaine plutôt qu'aux deux semaines pour un trimestre se voit attribuer 6,5 collectes payantes excédentaires.

13. COMMERCE SITUÉ DANS UNE RÉSIDENCE

Dans le cas d'un commerce localisé à l'intérieur d'une résidence, le tarif est calculé en additionnant les frais suivants :

- Tarif résidentiel

Plus

- Montant correspondant à 33 % des frais pour un bac roulant de 360 L

Plus, le cas échéant,

- Le coût au litre déterminé pour les usagers du secteur ICI multiplié par le nombre de bacs excédant le bac de 360 L.

Plus, le cas échéant,

- Le coût pour les levées excédentaires.

14. TARIF MINIMAL POUR UN USAGER DU SECTEUR ICI

Un usager du secteur ICI doit défrayer au minimum le même tarif qu'un usager résidentiel propriétaire ou occupant d'une résidence permanente, à moins qu'il ne possède un bac commun avec un autre usager.

15. BACS ET CONTENEURS PARTAGÉS ENTRE DEUX ICI

Les usagers du secteur ICI peuvent partager des bacs et conteneurs et doivent en informer la municipalité. Dans ce cas, le tarif sera calculé selon la même méthodologie, c'est-à-dire en fonction du volume des bacs et conteneurs partagés, mais sera réparti entre les usagers à parts égales, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil municipal ou par les usagers.

16. UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENIELLE SITUÉE DANS LA MÊME PROPRIÉTÉ QU'UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Lorsqu'une unité d'occupation résidentielle est comprise dans la même propriété comprenant un ICI et qu'ils partagent le même bac ou conteneur, ce contenant est assimilé au secteur ICI et tous les usagers sont considérés appartenir au secteur ICI. Ainsi, seul le tarif pour les usagers du secteur ICI est exigé et aucun tarif pour les usagers du secteur résidentiel n'est perçu pour cette propriété.

17. GRILLE DE TARIFICATION

Après l'adoption du budget annuel, le conseil municipal publie sur son site internet et affiche au bureau municipal la grille des tarifs applicables pour l'année financière, par le biais de son règlement ayant pour objet de déterminer les taux de taxes et des services pour l'année.

18. ABROGATION

Le règlement 21-06 est abrogé.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Donald Perron

Valérie Gille

Maire

Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 12 janvier 2023

PROJET DU RÈGLEMENT : 12 janvier 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 9 février 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR :

PUBLICATION :

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 23-03 CONCERNANT LA
DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je, soussigné, Sylvain Dugas, conseiller de la Municipalité de Longue-Rive, donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal un règlement no 23-03 concernant la démolition d'immeubles.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 23-03 CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le règlement 23-03 concernant la démolition d'immeubles a été donné par Sylvain Dugas, conseiller de la Municipalité de Longue-Rive, lors de la séance ordinaire du 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je, soussigné, Sylvain Dugas, conseiller de la Municipalité de Longue-Rive, dépose le projet de règlement 23-03 concernant la démolition d'immeubles avec dispense de lecture.

2023-02-028 ACHAT ORDINATEUR BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT QUE l'ordinateur pour la bibliothèque est désuet ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Serge Dion, Conseiller - Siège #2
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise l'achat d'un nouvel ordinateur pour le poste de la bibliothèque selon la soumission reçue de notre fournisseur informatique « Info-Comm » au montant de 1 494 .66 \$.

PÉRIODE DE QUESTIONS

À 19h21 , M. le Maire invite les citoyens à poser leurs questions, conformément à l'article 150 du Code municipal.

La période de questions s'est terminée à 19h48.

2023-02-029 CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour de la séance est épuisé ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE cette séance ordinaire soit levée à 19h49.

Signature

Je, Donald Perron, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Nombre de citoyen présents : 7

Donald Perron, maire

Valérie Gille, directrice générale greffière-trésorière